



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2016- 065

Pétitionnaire : TDF, représenté par Joël GRISAL
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013055 16 00289
Localisation : Ile de Pomègues 13007 Marseille
N° de parcelles : 831 A 63
Nature des Travaux : Réaménagement d'infrastructures pour l'installation de nouveaux diffuseurs de télévision numérique

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7.9° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du Parc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 1^{er} mars 2016, reçu complet le 16 mars 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de TDF concernant la création d'une dalle béton de 2m * 2m au pied de l'antenne du Fort de Pomègues sur le Frioul sur la commune de Marseille, 7^{ème} arrondissement, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 9° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. TDF devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux à travaux@calanques-parcnational.fr ;
2. Les travaux devront correspondre en tout point au dossier fourni ;
3. Les véhicules de chantier accédant au site devront être équipés de bac de rétention ou de tapis absorbant ;
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} avril 2016 au 15 juin 2016 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 23 mars 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.